



SOMMAIRE		Pages
Point 13 de l'ordre du jour :		
Rapport du Conseil de tutelle		
Rapport de la Quatrième Commission	1	
Point 23 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>)		
Rapport de la Quatrième Commission sur les territoires n'ayant pas été examinés séparément	1	
Point 65 de l'ordre du jour :		
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :		
a) Rapport du Secrétaire général;		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;		
Rapport de la Quatrième Commission	1	
Point 66 de l'ordre du jour :		
Question de Namibie :		
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;		
c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Quatrième Commission	2	
d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	2	
Point 70 de l'ordre du jour :		
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
Rapport de la Quatrième Commission	2	
Points 71 et 12 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :		
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;		
b) Rapports du Secrétaire général		
Rapport du Conseil économique et social [chapitre XX]		
Rapport de la Quatrième Commission	2	
Point 72 de l'ordre du jour :		
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Quatrième Commission	2	
Point 73 de l'ordre du jour :		
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général		
Rapport de la Quatrième Commission	2	
Point 68 de l'ordre du jour :		
Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
Rapport de la Quatrième Commission (quatrième partie)	2	
Point 23 de l'ordre du jour :		
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>fin</i>)	14	
Point 8 de l'ordre du jour :		
Adoption de l'ordre du jour (<i>fin</i>)	16	

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/8615)

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite)**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION SUR LES TERRITOIRES N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉS SÉPARÉMENT (A/8616)

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :
 a) Rapport du Secrétaire général;

* Reprise des débats de la 2024ème séance.

- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/8617)

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/8618)

- d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/8619)

POINTS 71 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 b) Rapports du Secrétaire général

Rapport du Conseil économique et social [chapitre XX]

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/8620)

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/8621)

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION (A/8622)

POINT 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*fin***)

RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION
(QUATRIEME PARTIE) [A/8518/ADD.3]

1. M. TADESSE (Ethiopie) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter, pour examen, à l'Assemblée générale neuf rapports de la Quatrième Commission.

2. Le premier rapport, qui fait l'objet du document A/8615, a trait au rapport du Conseil de tutelle, que la Quatrième Commission a examiné au titre du point 13 de son ordre du jour. En étudiant cette question, la Commission a également tenu compte des chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹ concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, que la Commission a examinés au titre du point 23.

3. Le projet de résolution que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 10 du rapport. Comme les membres de l'Assemblée le savent, ce projet de résolution a été adopté sans vote à la Quatrième Commission; il a reçu, en effet, le soutien unanime des membres de la Commission. Les membres de la Commission ont noté, en particulier, le désir du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée, tel qu'il a été exprimé par la majorité élue de la Chambre d'assemblée, d'accéder à l'unité nationale et à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique, qui sera connue par la suite sous le nom de Papua-Nouvelle-Guinée. Les membres de la Commission se sont félicités du fait que la puissance administrante avait invité une mission spéciale du Conseil de tutelle, mission qui comprendrait deux membres du Comité spécial, à observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée en 1972. Les membres ont été unanimes à exprimer leur confiance que, comme cela est reflété dans le rapport de la mission de visite périodique de 1971, la puissance administrante pourra, dans un avenir proche et conformément aux désirs des populations intéressées, indiquer le calendrier pour la réalisation de la libre détermination et de l'indépendance pendant la période 1972-1976.

4. Le deuxième rapport, qui fait l'objet du document A/8616, concerne les territoires qui n'étaient pas couverts

** Reprise des débats de la 2012ème séance.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Suppléments Nos 23 et 23A* (A/8423/Rev.1 et Rev.1/Add.1).

par d'autres points de l'ordre du jour. Aux paragraphes 24 à 26 de ce rapport, on trouvera un consensus, quatre projets de résolution et une décision, que la Quatrième Commission recommande, pour adoption, à l'Assemblée générale.

5. Le consensus, contenu au paragraphe 24, porte sur la question des îles Falkland (Malvinas) et a été adopté par la Quatrième Commission sans objection.

6. Le premier des quatre projets de résolution figurant au paragraphe 25 du rapport a trait aux Seychelles. En ce qui concerne ce territoire, de nombreuses délégations ont estimé nécessaire que l'Assemblée générale réaffirme le droit du peuple des Seychelles à la libre détermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et invite la puissance administrante à prendre les mesures voulues pour permettre à ce peuple d'exercer ce droit sans autre délai. Tenant compte de la déclaration faite par le Ministre principal du territoire à ce propos, l'Assemblée générale demanderait à la puissance administrante de recevoir une mission spéciale des Nations Unies et de prendre les dispositions nécessaires, en consultations avec la mission, pour l'organisation d'un référendum sur l'avenir du territoire.

7. Le deuxième projet de résolution concerne Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent. Aux termes de ce projet de résolution, qui a été adopté sans un seul vote négatif, la majorité des membres de la Commission ont estimé que le Comité spécial devrait examiner pleinement cette question à sa prochaine séance et faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session.

8. Le troisième projet de résolution concerne les îles Nioué et Tokélaou. Par ce projet de résolution, qui a été aussi adopté sans un seul vote négatif, la majorité des membres de la Quatrième Commission prennent note avec satisfaction de l'invitation que la puissance administrante a adressée au Comité spécial pour qu'il envoie une mission de visite dans le Territoire en 1972. Dans le projet de résolution, l'Assemblée prie donc le Comité spécial de donner pour instructions à la mission de visite d'obtenir des renseignements sur la situation dans le Territoire et sur les vœux et les aspirations de ses habitants et de recommander des mesures pratiques destinées à assurer leur progrès vers l'autonomie et la libre détermination. Elle demande aussi à la puissance administrante intéressée de prendre de nouvelles mesures pour permettre aux habitants du Territoire d'exercer leur droit à la libre détermination aussitôt que possible.

9. Le dernier projet de résolution de ce rapport porte sur 17 territoires. En ce qui concerne ces territoires, de nombreux membres déplorent l'attitude des puissances administrantes qui persistent à en interdire l'accès à des missions de l'Organisation des Nations Unies et réaffirment leur conviction que ni leur faible superficie, ni leur isolement géographique, ni leurs ressources limitées ne devraient retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration. Beaucoup de membres de la Commission estiment que les puissances administrantes intéressées devraient éliminer toutes les bases et installations militaires dans ces territoires et s'abstenir d'en

établir d'autres, car elles vont à l'encontre de la mise en oeuvre rapide de la Déclaration dans ces territoires. Ils demandent aussi aux puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite et prient le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question.

10. Enfin, en adoptant la recommandation figurant au paragraphe 26 du rapport, l'Assemblée générale remettra l'examen des questions du Sahara espagnol, de Gibraltar, de la Côte française des Somalis et du Honduras britannique à sa vingt-septième session. En formulant cette recommandation, la Quatrième Commission a remarqué que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial poursuivrait l'examen de ces questions à sa prochaine séance et soumettrait des rapports à ce sujet à la vingt-septième session.

11. Le troisième rapport, contenu dans le document A/8617, a trait au point 65. Selon le projet de résolution figurant au paragraphe 9 de ce rapport, l'Assemblée générale déplore que, malgré ses recommandations répétées, certaines puissances administrantes aient cessé de communiquer les renseignements demandés, n'aient communiqué que des renseignements insuffisants ou aient trop tardé à communiquer ces renseignements. En particulier, l'Assemblée générale est appelée à condamner énergiquement le Gouvernement portugais pour son refus persistant de s'acquitter de ses obligations à cet égard, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial. De plus, l'Assemblée générale réaffirme qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome est parvenu à s'administrer complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en ce qui concerne ce territoire.

12. Le quatrième rapport, contenu dans le document A/8618, concerne le point 66 de l'ordre du jour. Le rapport contient deux projets de résolution, qui figurent au paragraphe 25.

13. Le projet de résolution I traite de la question de Namibie dans son ensemble. Au cours de l'examen de cette question par la Commission, la majorité de ses membres, tout en se félicitant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice², ont noté avec une profonde préoccupation que le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement ce territoire, au mépris de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Les membres de l'Assemblée ne sont pas moins préoccupés par le fait que l'Afrique du Sud utilise ce territoire comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'États africains indépendants. En raison de ces considérations, beaucoup de membres de la Commission ont estimé que l'Assemblée générale devrait condamner le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux

² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

résolutions pertinentes des Nations Unies en ce qui concerne ce territoire, pour l'application persistante dans ce territoire de la politique d'*apartheid* et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie. En outre, en raison de l'appui que reçoit le Gouvernement sud-africain, appui qui permet à ce gouvernement de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, de nombreuses délégations ont estimé que l'Assemblée générale devrait demander à tous les Etats d'observer strictement toutes les résolutions des Nations Unies concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les membres ont aussi estimé que l'Assemblée générale devrait prier tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables et de mettre sur pied des programmes concrets d'aide à la Namibie. En ce qui concerne les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans ce projet de résolution, l'Assemblée recommande le rapport du Conseil à tous les Etats, aux organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, et prie cet organe de prendre un certain nombre de mesures pour s'acquitter de ses responsabilités. Enfin, les membres ont été d'avis que l'Assemblée générale devrait inviter le Conseil de sécurité à prendre des mesures efficaces pour obtenir le retrait par l'Afrique du Sud de l'administration du Territoire, ainsi que l'application de toutes les résolutions des Nations Unies destinées à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ces considérations et d'autres sont dûment reflétées dans le projet de résolution I. Je suis certain que les Etats Membres donneront à ce projet de résolution un appui total et sans réserve.

14. Le projet de résolution II porte sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale fournirait, dans un premier temps, une somme de 50 000 dollars pour le fonctionnement du Fonds. Entre-temps, le Secrétaire général serait autorisé à lancer un appel aux gouvernements pour leur demander des contributions volontaires afin de permettre au Fonds de fonctionner d'une manière efficace.

15. Le cinquième rapport, qui fait l'objet du document A/8619, concerne le point 70 de l'ordre du jour. Au cours de l'examen de cette question, de nombreux membres de la Commission ont de nouveau exprimé leur conviction que toute activité, économique ou autre, faisant obstacle à l'application de la Déclaration et s'opposant aux efforts ayant pour but l'élimination du colonialisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale dans les territoires coloniaux constitue une violation des droits politiques, économiques et sociaux et des intérêts des peuples et, par conséquent, est incompatible avec les buts et principes de la Charte. De nombreux membres ont également considéré que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux — particulièrement en Afrique du Sud — constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et empêchent les autochtones de ces territoires de tirer profit de leurs ressources naturelles. En conséquence, ils ont condamné les activités et les méthodes utilisées par ces intérêts dans les territoires coloniaux, qui ont pour but

de perpétuer la domination des peuples dépendants, et ils ont insisté sur la nécessité pour tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue de mettre fin à l'aide financière et à toute autre forme d'assistance aux régimes qui utilisent cette assistance pour réprimer les mouvements de libération nationale. Ces vues sont dûment reflétées dans le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du rapport.

16. Le sixième rapport, qui fait l'objet du document A/8620, est relatif aux points 71 et 12 de l'ordre du jour. Au cours de l'examen de cette question, certains membres de la Commission ont reconnu que plusieurs des organisations intéressées avaient fait de grands efforts pour coopérer avec les Nations Unies en vue de la mise en oeuvre de la Déclaration et autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En particulier, ils ont noté, avec satisfaction, que certaines d'entre elles avaient fourni une assistance substantielle aux réfugiés venant des territoires coloniaux d'Afrique et avaient pris des mesures pour mettre au point, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'assistance aux peuples luttant pour se libérer de la domination coloniale. D'autre part, de nombreux délégués ont exprimé leur grave préoccupation du fait que plusieurs des organisations intéressées n'avaient pas apporté leur pleine contribution à cet égard.

17. Tenant compte de ces considérations, ils ont réaffirmé que la reconnaissance par les Nations Unies de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour leur liberté et leur indépendance entraîne, comme corollaire, la mise à la disposition, par toutes les organisations des Nations Unies, de toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux mouvements de libération nationale dans ces territoires, notamment dans les régions libérées. Ils ont donc invité une fois de plus toutes les institutions spécialisées et autres organisations de la famille des Nations Unies, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, à mettre fin à toute coopération avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et les ont invités également à intensifier leurs efforts afin de faciliter l'application pleine et entière de la Déclaration. A ce propos, un certain nombre d'entre eux ont estimé que les institutions spécialisées devraient être invitées à poursuivre l'examen, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des moyens susceptibles de permettre aux représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique, de participer, lorsque cela s'avérerait nécessaire et justifié, à des conférences et autres réunions régionales organisées par les institutions spécialisées.

18. Les considérations que je viens d'exposer apparaissent dans le projet de résolution contenu au paragraphe 12 du rapport.

19. Le septième rapport, figurant au document A/8621, est relatif au point 72 de l'ordre du jour. En adoptant le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée générale exprimerait, entre autres, sa conviction que la fourniture d'une assistance destinée à l'enseignement et à la formation professionnelle de personnes venant de territoires coloniaux était plus nécessaire que jamais et devrait être non seulement poursuivie mais accrue. A cet égard, l'Assemblée générale lancerait un appel à tous les

Etats, aux organisations et aux particuliers, afin qu'ils apportent une généreuse contribution aux fonds affectés à ce programme. De plus, l'Assemblée exprimerait ses remerciements au Secrétaire général et au Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe pour le travail accompli au regard de ce programme. Enfin, en tant que mesure intérimaire, l'Assemblée ouvrirait un crédit de 100 000 dollars destiné à assurer la poursuite de ce programme jusqu'à ce que soient reçues les contributions volontaires nécessaires.

20. Le huitième rapport, contenu dans le document A/8622, est relatif au point 73. Le projet de résolution figurant au paragraphe 8 du rapport a été adopté par la Commission sans objection. Par cette résolution, l'Assemblée générale inviterait, entre autres, tous les Etats à faire des offres généreuses afin de donner accès, dans les meilleures conditions, aux études et à la formation professionnelle aux habitants des territoires non autonomes et inviteraient les puissances administrantes intéressées à donner la plus large publicité aux offres faites par les Etats et à fournir les facilités nécessaires pour permettre aux étudiants de disposer de ces offres.

21. Le dernier rapport, contenu dans le document A/8518/Add.3, est relatif au point 68 de l'ordre du jour. Comme on s'en souviendra, l'Assemblée générale a déjà adopté les résolutions 2765 (XXVI), 2769 (XXVI) et 2796 (XXVI) sur les divers aspects de cette question. Le projet de résolution que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption, et qui constitue la quatrième partie de son rapport, a trait aux propositions de règlement qui ont récemment fait l'objet d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime minoritaire raciste de Salisbury. Au cours de l'examen de la question, de nombreux membres de la Commission se sont dits gravement préoccupés par ces propositions qui, si elles étaient mises en application, consolideraient le régime illégal actuel en Rhodésie du Sud et perpétueraient l'esclavage du peuple africain dans ce territoire. En conséquence, de nombreux délégués ont exprimé l'opinion que l'Assemblée générale devrait rejeter ces propositions qui constituent une violation flagrante du droit indéniable du peuple africain du Zimbabwe à la libre détermination et à l'indépendance, comme il est prévu dans la résolution 1514 (XV). De plus, ils ont estimé que l'Assemblée générale devrait réaffirmer qu'aucun règlement ne pourrait être acceptable s'il ne se conformait pas strictement au principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'établissement d'un gouvernement majoritaire dans lequel chacun a droit à une voix. Ces considérations sont dûment exposées dans le projet de résolution figurant au paragraphe 6 de ce rapport.

22. Etant donné la grave préoccupation de l'Organisation pour le bien-être et les intérêts des habitants des territoires coloniaux et afin d'assurer la pleine et entière application de la Déclaration à l'égard de ces territoires, je recommande ces rapports de la Quatrième Commission à la plus grande attention de l'Assemblée générale.

23. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au Président du Conseil de tutelle, M. David Lane, du Royaume-Uni, qui va parler du point 13, le rapport du Conseil de tutelle.

24. **M. LANE** (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*]: Bien que le système international de tutelle établi par la Charte ne prenne en général plus beaucoup du temps de l'Assemblée générale, je suis heureux de pouvoir aujourd'hui dire quelques mots de plusieurs événements d'une certaine importance qui se sont produits cette année.

25. En vertu de la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a, pour la première fois, inclus dans une de ses missions de visite des membres ressortissants d'Etats non membres du Conseil lorsque M. Adnan Raouf, de l'Irak, et M. Wyse, de la Sierra Leone, ont participé à la mission de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée entre janvier et mars 1971. Ils ont été également — autre innovation pour le Conseil de tutelle — invités à participer à la discussion du rapport de la mission de visite à la trente-huitième session du Conseil, en mai et juin de cette année. Avec leurs collègues, ils ont apporté de précieuses et sages contributions au travail de la mission de visite et aux discussions du Conseil et cette participation de non-membres a, pour reprendre les termes de M. Raouf, "fait beaucoup pour ouvrir de nouvelles perspectives sur le travail à venir aussi bien de l'Assemblée générale que du Conseil".

26. A sa trente-huitième session, cette année, le Conseil de tutelle a décidé d'envoyer, ainsi que l'a dit à l'Assemblée le Rapporteur de la Quatrième Commission, une mission de visite spéciale observer les élections à la Chambre des représentants du Papua-Nouvelle-Guinée, qui doivent se dérouler en février-mars 1972. Cette mission sera également composée, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2590 (XXIV), de membres appartenant à deux autres Etats non membres du Conseil, l'Afghanistan et la Yougoslavie.

27. Le système international de tutelle, au cours des années, s'est révélé un instrument efficace, souple et valable pour la réalisation des objectifs inscrits à l'Article 76 de la Charte. Sur les 10 territoires sous tutelle dont l'Assemblée générale s'est occupée, neuf ont déjà atteint l'indépendance et le dixième, la Nouvelle-Guinée, prend rapidement le même chemin. A sa trente-huitième session, le Conseil de tutelle s'est en particulier félicité des possibilités d'autonomie administrative intérieure de la Nouvelle-Guinée et du Papua au cours de l'existence de l'Assemblée qui doit être élue d'ici à deux mois.

28. Je ne crois pas minimiser l'importance des intérêts des 700 000 habitants du Papua, aux termes du Chapitre XI de la Charte et de la Déclaration sur la décolonisation, si je fais remarquer que les Nations Unies ont une responsabilité spéciale, en vertu du Chapitre XII de la Charte et de l'Accord de tutelle, envers leurs 1 800 000 compatriotes du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Cette question est traitée de façon équilibrée dans le projet de résolution contenu dans le document A/8615, premier rapport que vient de présenter le Rapporteur de la Quatrième Commission.

29. Ce projet de résolution, il l'a fait remarquer, a été adopté la semaine dernière à l'unanimité par la Quatrième Commission, et ce fait aussi montre la coopération étroite qui existe entre l'Assemblée et ses organes, le Conseil de tutelle, et le Gouvernement de l'Australie en tant que

puissance administrante. Je suis certain que le Conseil de tutelle sera heureux de recommander à l'Assemblée le premier projet de résolution.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

30. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Haute-Volta.

31. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) : Mon intervention a trait au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution contenu dans le document A/8615. Je pense, d'ailleurs, que la remarque que j'ai à faire ne concerne que le texte français. Dans ce paragraphe, on remarquera que l'on : "Prie le Conseil de tutelle . . . et le Comité spécial . . . de ne pas perdre de vue la nécessité de considérer le Papua-Nouvelle-Guinée comme une entité politique . . . unique et de tenir compte de ce fait . . .", et la phrase se termine : "lorsqu'il arrêtera l'itinéraire des futures missions de visite périodiques . . .". Il va de soi que la fin de la phrase devrait se lire : "lorsqu'ils arrêteront", car il y a deux sujets en cause ici, à savoir le Conseil de tutelle et le Comité spécial. C'est une remarque qui a déjà été faite en commission et il serait souhaitable que le texte français soit conforme au texte arrêté en commission et conforme aussi aux textes espagnol et anglais que j'ai eu l'occasion de lire.

32. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner tout d'abord le rapport de la Quatrième Commission sur le point 13 de l'ordre du jour [A/8615].

33. Je mets aux voix le projet de résolution que recommande la Quatrième Commission au paragraphe 10 de ce rapport. On a demandé un vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-

Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France.

Par 119 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 2865 (XXVI)].

34. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la France, qui souhaite expliquer son vote.

35. M. BLANC (France) : Ma délégation a été conduite à s'abstenir sur le projet relatif au Papua-Nouvelle-Guinée. Elle a voulu ainsi marquer ses réserves sur un texte qui établit une confusion entre un territoire non autonome et un pays sous tutelle. Elle a souhaité aussi rappeler qu'elle n'avait pas approuvé certaines résolutions, ni donné son assentiment à la constitution de certains organismes cités dans le projet. Elle voudrait cependant saisir cette occasion pour exprimer, avec sa sympathie pour l'action que la puissance administrante et les représentants librement élus de la population ont entreprise dans l'optimisme et l'enthousiasme, ses vœux pour l'avenir et la prospérité du Papua-Nouvelle-Guinée avec lequel la France compte bien, le moment venu, entretenir de très cordiales relations.

36. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner maintenant le rapport suivant de la Quatrième Commission sur le point 23 de l'ordre du jour [A/8616]. Ce rapport a trait aux territoires particuliers qui ne sont pas étudiés sous d'autres points de l'ordre du jour.

37. Les représentants qui désirent expliquer leur vote sur les projets de résolution I à IV peuvent le faire en une seule intervention.

38. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les diverses recommandations des paragraphes 24, 25 et 26 du rapport.

39. Au paragraphe 24, la Quatrième Commission recommande l'adoption du projet de consensus relatif à la question des îles Falkland (Malvinas). S'il n'y a pas d'objection, j'en conclurai que l'Assemblée adopte la recommandation de la Quatrième Commission.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer au paragraphe 25, qui comprend les projets de résolution recommandés pour adoption par la Quatrième Commission. Nous allons voter d'abord sur le projet de résolution I.

Par 101 voix contre 3, avec 16 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2866 (XXVI)].

41. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va ensuite se prononcer sur le projet de résolution II.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Argentine, Barbade, Belgique, France, Luxembourg, Malawi, Etats-Unis d'Amérique.

Par 110 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2867 (XXVI)].

42. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution III.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : France.

Par 117 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté [résolution 2868 (XXVI)].

43. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution IV.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Costa Rica³.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 98 voix contre une, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2869 (XXVI)].

44. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Passons au paragraphe 26 du document A/8616. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision ayant trait à quatre territoires. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte cette recommandation de la Quatrième Commission.

Il en est ainsi décidé.

45. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est maintenant saisie du rapport de la Quatrième Commission sur le point 65 [A/8617]. Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

Par 111 voix contre 2, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2870 (XXVI)].

³ La délégation costa-ricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus.

46. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Quatrième Commission a trait au point 66 [A/8618].

47. Je donne la parole aux représentants qui veulent expliquer leur vote avant le vote.

48. **M. MOLAPO** (Lesotho) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite faire état de ses réserves sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution I. L'expression "par tous les moyens" à leur disposition, dont l'esprit justifie le recours à la violence, est totalement inacceptable pour ma délégation. Le Lesotho, par principe, condamnera toujours la violence et la force, surtout lorsque force et violence sont utilisées pour réprimer les mouvements nationalistes qui réclament leur droit légitime à la liberté. Le Lesotho déplore également que l'intransigeance de certains gouvernements coloniaux en Afrique australe ait poussé les peuples opprimés de ces territoires à recourir à la violence. Ma délégation veut dire son inquiétude face au fait qu'elle ne peut prévoir quel degré atteindra cette violence.

49. Cependant, ma délégation affirmera une fois de plus son engagement inébranlable au principe du droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les pays et peuples coloniaux en votant pour ce projet de résolution.

50. **M. OGBU** (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai demandé la parole pour dissiper quelques rumeurs qui se sont répandues dans les couloirs et ont peut-être donné une impression fautive aux délégations qui ne sauraient pas très bien ce qu'il en est de la question de Namibie.

51. A cet égard, je signale que je réserve le droit de ma délégation d'intervenir plus tard; mais permettez-moi pour l'heure de parler en ma qualité de président actuel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

52. J'appelle l'attention des représentants sur les faits suivants : nous sommes saisis d'une note du Secrétaire général figurant au document A/8638, du 20 décembre 1971, qui a trait à la nomination d'un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Je déclare catégoriquement que, en ce qui concerne la délégation du Nigéria, il n'y a aucun engagement — je répète : aucun engagement — dans un sens ni dans l'autre, quant à la nomination de lord Caradon au poste de commissaire pour la Namibie.

53. Cela dit, j'en viens au projet de résolution I, dont l'Assemblée est maintenant dûment saisie et auquel le Secrétaire fait allusion dans la note que je viens d'évoquer; au paragraphe 17 du dispositif, la Quatrième Commission

"Prie instamment le Secrétaire général, compte tenu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire permanent des Nations Unies pour la Namibie".

54. J'assure l'Assemblée générale, tout d'abord, qu'en ma qualité de président actuel du Conseil des Nations Unies pour la Namibie j'ai été consulté; j'ajoute ensuite que lorsque la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain — connu maintenant sous le nom de Conseil pour la

Namibie — et en même temps le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Je n'étais pas là, et il se peut que beaucoup de personnes aujourd'hui présentes n'aient pas été là non plus lors de l'adoption de cette résolution. Mais, à supposer que des mesures aient été prises rapidement à cette époque pour donner suite à la résolution 2248 (S-V), il aurait peut-être été impossible de procéder en même temps à des consultations avec le Conseil pour la Namibie avant de nommer le Commissaire pour la Namibie, étant donné que les deux choses devaient avoir lieu simultanément. C'est pourquoi je prétends que le Secrétaire général n'a pas agi mal à propos en ne consultant pas toutes les délégations — je répète : toutes les délégations. D'autre part, je confirme en outre que le Secrétaire général a été informé des consultations qui se sont déroulées au sein du Conseil pour la Namibie et de celles qui ont eu lieu avec des représentants de la Namibie à ce propos, ainsi qu'avec le Président et quelques membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO); ils n'ont pas élevé d'objection contre la personne de lord Caradon.

55. Je répète, en tant que représentant du Nigéria, que nous ne sommes pas engagés à l'égard de lord Caradon ni de personne d'autre. Mais je voudrais dissiper toute possibilité d'erreur selon laquelle le Nigéria se serait ou je me serais engagé vis-à-vis de lord Caradon. Etant donné l'existence de consultations avec les représentants du SWAPO qui, pour de nombreuses délégations ici présentes, sont actuellement les représentants reconnus de la Namibie, il n'y aurait aucune raison de dire que quelqu'un qui a été acceptable ou que l'on a dit être acceptable pour les Namibiens le serait moins pour les non-Namibiens dont la seule intention — je répète : la seule intention — devrait être d'aider les Namibiens à obtenir l'indépendance et un gouvernement autonome.

56. J'ai coutume de dire que nous, qui voulons aider autrui, n'avons pas besoin d'être plus royalistes que le roi. Si les Namibiens déclarent que telle personne leur est acceptable, et qu'il est extrêmement important que la nomination se fasse à cette session, compte tenu de ce qui est arrivé depuis le 21 juin, date à laquelle la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif, et si nous désirons vraiment avancer sur le chemin de l'autodétermination et de l'indépendance pour les Namibiens, je ne vois pas de raison que nous, non-Namibiens — y compris le Nigéria — décidions que ce qui satisfait les Namibiens ne nous satisfait pas.

57. Je confirme en outre que certains membres des délégations ici présentes ont été consultés par moi, personnellement et officieusement, car ni le Secrétaire général ni le Conseil pour la Namibie ne m'avaient donné ce mandat; j'ai agi de la sorte parce que le Conseil pour la Namibie, dans son rapport annuel adopté par la Quatrième Commission, préconisait, en soulignant la nécessité urgente, la nomination d'un commissaire à plein temps pour la Namibie.

58. J'ajoute ici que c'est parce qu'aucun commissaire à plein temps n'avait été nommé conformément à la résolution 2248 (S-V) de 1967 que nous avons vu, dans l'ordre chronologique, le Secrétaire général adjoint, qui est assis à la gauche du Président, occuper le poste de commissaire par intérim pour la Namibie et, ensuite, le Directeur du service de l'information, M. Hamid.

59. C'est pourquoi nous avons trouvé que les deux titulaires de cette charge, le Secrétaire général adjoint, M. Stavropoulos, et M. Hamid, qui ont un emploi à plein temps, n'ont pu s'acquitter des tâches et responsabilités du Commissaire pour la Namibie de façon aussi satisfaisante qu'eux-mêmes, les Namibiens et le Conseil pour la Namibie l'auraient souhaité.

60. On m'a dit qu'il faudrait peut-être reporter la décision sur la note du Secrétaire général. Ma délégation ne s'opposera pas à cette demande si elle est jugée très importante. Mais il ne faut pas oublier que la décision est très importante. Nous aimerions néanmoins que l'Assemblée générale prenne si possible une décision ce soir, car le rapport du Conseil pour la Namibie, que la Quatrième Commission a adopté et dont l'Assemblée générale est saisie dans le projet de résolution I, comporte des questions si vitales que le temps presse et qu'il faut accomplir des progrès.

61. Je ne vois rien de litigieux en cela. Si je devais parler de la personne de lord Caradon, ce serait une tout autre question. Je suis certain que la délégation du Royaume-Uni pourrait le faire mieux que moi, bien qu'au Nigéria nous nous souvenions de lord Caradon quand il n'était pas lord, mais un plus simple mortel, sir Hugh Foot.

62. Je souligne cependant, une fois de plus, qu'il y a eu des consultations, notamment avec le peuple de Namibie, avec certaines délégations ici présentes. Je confirme ce que le Secrétaire général déclare dans sa note, à savoir qu'il y a eu des consultations à cet égard, en particulier avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, c'est-à-dire moi-même. Je déclare fermement qu'il n'y a rien de litigieux, surtout si l'on tient compte du fait que les Namibiens eux-mêmes n'ont pas d'objections.

63. Je vous en prie, n'essayons pas d'être plus royalistes que le roi.

64. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Nous reviendrons sur la question de la nomination du Commissaire pour la Namibie.

65. L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote sur les deux projets de résolution figurant au paragraphe 25 du rapport de la Quatrième Commission [A/8618]. Les incidences administratives et financières de ces projets de résolution apparaissent dans le document A/8633 présenté par la Cinquième Commission.

66. Tout d'abord, je mets aux voix le projet de résolution I.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la République arabe syrienne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie,

Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, France, Italie, Luxembourg, Malawi, Nouvelle-Zélande.

Par 111 voix contre 2, avec 10 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2871 (XXVI)].

67. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II. On a demandé un vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République populaire démocratique du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Suède, Souaziland, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 113 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 2872 (XXVI)].

68. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'en terminer avec notre examen du point 66 de l'ordre du jour, j'invite les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur la note A/8638 du Secrétaire général, qui traite de la nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Dans cette note, le Secrétaire général propose que lord Caradon soit nommé Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une première période d'une année.

69. M. OUCIF (Algérie) : Après la déclaration très détaillée qui nous a été faite par le représentant du Nigéria, nous voulons dire que nous avons toujours eu du respect pour les mouvements de libération, et particulièrement pour la SWAPO, qui est la digne représentante du peuple namibien. Néanmoins, étant donné que nous avons été saisis cet après-midi seulement de la note du Secrétaire général, nous souhaiterions, pour pouvoir procéder à des consultations, que la décision sur ce point soit reportée à demain.

70. M. ABDULLEH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : A propos de cette note du Secrétaire général, le représentant du Nigéria a fait savoir qu'il n'insisterait pas pour qu'une décision soit prise immédiatement. Le représentant de l'Algérie vient de demander que nous la différions jusqu'à demain et j'appuie sa requête.

71. Comme nous le savons tous, la question de la nomination d'un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie est à l'étude depuis longtemps déjà. Il semble à ma délégation que beaucoup de délégations n'ont pas encore pu recevoir d'instructions sur la proposition du Secrétaire général tendant à nommer à ce poste lord Caradon. Mais que l'on ne se méprenne pas sur notre attitude. Nous ne mettons nullement en doute l'intégrité, l'honnêteté, la compétence et les principes élevés de lord Caradon, et nous l'avons d'ailleurs souvent entendu défendre ces principes en cette Organisation de la façon la plus sincère.

72. Pour certaines délégations, trancher la question immédiatement reviendrait à agir sans instructions. Or il s'agit d'une question qui nous touche de si près et qui est si importante pour le peuple de Namibie, dont nous devons après tout défendre ici les intérêts, que nous souhaiterions avoir le temps d'obtenir des instructions. Il y a si longtemps que nous attendons cette nomination qu'on ne saurait refuser 24 heures de plus aux délégations pour consulter leur gouvernement. C'est pourquoi j'appuie la proposition du représentant de l'Algérie.

73. M. NEKLESSA (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : A la séance de cet après-midi, on a distribué aux délégations une note du Secrétaire général [A/8638], dans laquelle le Secrétaire général propose à l'Assemblée d'approuver la nomination de lord Caradon, ancien Ministre d'Etat et représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, au poste de commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

74. La délégation soviétique voudrait déclarer d'emblée qu'elle ne saurait appuyer cette proposition et qu'elle se

déclare catégoriquement opposée à l'approbation de la candidature de lord Caradon à ce poste. Lord Caradon est le représentant d'une puissance coloniale, qui non seulement maintient un certain nombre de territoires sous sa domination coloniale, mais apporte également son assistance aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe dans tous les domaines, et notamment dans le domaine militaire. En tant que représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies et avant cela même en tant que haut fonctionnaire de l'administration coloniale britannique, lord Caradon a appliqué activement la politique coloniale du Royaume-Uni, qui tendait à maintenir le colonialisme et le racisme, notamment en Afrique australe. Pour ces raisons, la délégation soviétique considère qu'un tel représentant ne peut contribuer à libérer le peuple namibien de la domination tyrannique des racistes de l'Afrique du Sud.

75. Voilà pour ce qui est du fond de la question. Mais on ne saurait négliger la procédure employée pour proposer la candidature et nommer le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Jusqu'à présent, pour une nomination de ce genre, il était d'usage que les délégations et les groupes tiennent des consultations entre eux. Nous déplorons qu'en ce qui concerne la présente question ma délégation et, comme nous venons de l'apprendre, de nombreuses autres délégations et groupes de délégations n'aient pas été consultés. Est-il normal que de nombreuses délégations ne soient informées de la proposition de candidature que pendant la séance, c'est-à-dire quelques heures à peine avant le vote ?

76. Au paragraphe 2 du document A/8638 que nous avons sous les yeux, il est dit que, après avoir procédé aux consultations nécessaires à cet égard, en particulier avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Secrétaire général propose à l'Assemblée d'approuver cette nomination.

77. La délégation soviétique comprend mal ce que signifie "des consultations nécessaires". Nous pensons que les consultations doivent avoir lieu non pas avec telle ou telle délégation mais avec toutes les délégations ou tous les groupes de délégations. Cette procédure est en usage depuis longtemps à l'Organisation des Nations Unies et il aurait fallu la suivre également dans le cas présent, ce qui, on ne sait pour quelle raison, n'a pas été fait.

78. La délégation soviétique pense que, en raison des circonstances que je viens d'évoquer, la question de la nomination du Commissaire pour la Namibie devrait être ajournée et faire l'objet d'une décision après la session, après que les délégations auront tenu des consultations. Cependant, si cette solution n'est pas acceptable pour l'Assemblée, nous demanderons que la proposition tendant à l'approbation de la candidature de lord Caradon soit mise aux voix. La délégation de l'Union soviétique votera contre cette proposition, contre la nomination de lord Caradon comme commissaire pour la Namibie.

79. Bien entendu la délégation soviétique n'est pas opposée à ce que la décision de cette question soit remise de 24 heures.

80. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : D'après l'article 76 du règlement intérieur, "un représentant peut

demander l'ajournement du débat sur la question en discussion". Le représentant de l'Algérie a proposé le renvoi de cette question à demain. Si personne ne fait d'objection, nous remettons à demain après-midi l'examen de cette question.

Il en est ainsi décidé.

81. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à l'examen du rapport de la Quatrième Commission sur le point 70 de l'ordre du jour [A/8619].

82. Le représentant du Costa Rica a demandé la parole pour une explication de vote avant le vote.

83. M. CALLEJA (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Costa Rica votera en faveur de ce texte, mais veut faire état de ses réserves qui portent uniquement sur la rédaction des paragraphes 6 et 7 du dispositif.

84. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 9 du document A/8619. On a demandé un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada, France, Luxembourg.

S'abstiennent : Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Souaziland⁴, Suède, Australie, Autriche, Brésil, Danemark, Finlande, Italie, Malawi.

⁴ La délégation du Souaziland a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désire que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Par 103 voix contre 8, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2873 (XXVI)].

85. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Quatrième Commission sur les points 71 et 12 de l'ordre du jour [A/8620]. Le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission est au paragraphe 12 du rapport.

86. Je vais donner la parole à ceux qui souhaitent expliquer leur vote.

87. M. TEMPLE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Les membres de l'Assemblée connaissent certainement la position de ma délégation à l'égard des résolutions adoptées chaque année par l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés aux Nations Unies. Je ne ferai donc que de brefs commentaires sur ce projet de résolution.

88. Mais avant je voudrais reprendre au nom de ma délégation les remerciements adressés au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'excellent travail que lui et ses collaborateurs ont accompli pendant l'année écoulée.

89. Ma délégation est de plus en plus préoccupée par la tendance des institutions spécialisées à s'intéresser à des questions politiques au détriment de leurs activités légitimes — préoccupation qui, je crois, est largement partagée au sein des institutions elles-mêmes. Ma délégation est convaincue que l'Assemblée générale n'a pas à essayer de faire pression sur les institutions dans les questions de principe et de politique qui, de toute évidence, devraient être tranchées en fonction de leurs constitutions respectives. C'est pour cette raison que ma délégation votera contre ce projet de résolution.

90. M. HAMBRO (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : La Norvège désire beaucoup voir une coopération plus étroite entre les institutions spécialisées et les peuples d'Afrique qui luttent pour se libérer de la domination coloniale. Nous croyons que seule une action concertée viendra à bout de ces problèmes coloniaux, action qui devrait être concertée à tous les niveaux. La coopération entre les institutions spécialisées et les mouvements de libération nationale est une mesure pratique qui, à notre avis, facilitera l'indépendance des peuples en question.

91. C'est pourquoi ma délégation a écouté avec grand intérêt les déclarations faites le 14 décembre 1971 à la 1968ème séance de la Quatrième Commission par les représentants de la FAO et de l'UNESCO. A notre avis, ces institutions et d'autres prouvent qu'il est possible d'agir de manière pratique. Nous nous félicitons des mesures déjà prises pour élaborer des programmes concrets visant à aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale. A nos yeux, il est important que les institutions spécialisées, dans leur domaine de compétence, continuent à envisager très sérieusement la façon dont elles peuvent contribuer au processus de décolonisation. La coopération entre institutions et mouvements de libération doit toutefois, bien sûr, être conforme au statut des institutions.

92. D'autre part, comme la Norvège adhère au principe de l'universalité, nous ne pouvons appuyer la demande visant à mettre fin à toute collaboration entre les institutions et certains gouvernements et régimes, ce que préconise le paragraphe 6 du dispositif. En cas de vote par division, nous devrions nous dissocier de ce paragraphe.

93. Nous avons aussi quelques réserves à propos des paragraphes 1, 7, 10, 11 et 13 du dispositif, et sur le huitième alinéa du préambule.

94. Nous avons conclu avec regret que nous devons nous abstenir sur l'ensemble du projet de résolution. Il s'ensuit qu'à notre avis le projet de résolution aurait été plus utile et plus constructif s'il n'avait traité que des possibilités pratiques de coopération et d'assistance. Nous aurions dû nous occuper uniquement des mesures entraînant des avantages immédiats et à long terme pour les peuples qui ont droit à la liberté ainsi qu'à notre aide morale et matérielle.

95. Je conclurai en disant notre espoir que l'année prochaine à cette époque nous pourrions prendre note du fait que d'autres institutions auront su élaborer des programmes d'assistance dans le cadre de leur statut.

96. M. ANDERSEN (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation danoise s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution en question. Nous le ferons avec d'autant plus de regret que le Danemark, comme on le sait bien, appuie activement toute augmentation de l'aide humanitaire et éducative aux peuples et aux groupes opprimés. En conséquence, nous attachons une grande importance au rôle présent et futur des institutions spécialisées en ce domaine.

97. Cependant, le Gouvernement danois estime, et c'est une question de principe, que les statuts des institutions spécialisées doivent être dûment pris en considération et que ces institutions doivent garder leur caractère universel. A notre avis, certains paragraphes du projet de résolution ne se conforment pas à ces principes.

98. Mme COLMANT (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous constatons que, dans le rapport dont nous sommes saisis, les réserves que nous avons faites lorsque ce projet de résolution fut mis aux voix à la Quatrième Commission ne sont pas mentionnées. Par conséquent, nous réaffirmons notre vote positif sur le projet de résolution et, en même temps, nos réserves à l'égard des paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif. Nous ne voudrions pas que la situation dans laquelle pourraient se trouver elles-mêmes les institutions spécialisées des Nations Unies, qui sont nos meilleurs amis, nous mette dans l'embarras.

99. Nous demandons que ces réserves soient bien comprises, bien que celles que nous avons déjà exprimées à la Quatrième Commission ne soient pas mentionnées dans le rapport.

100. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 12 de son rapport [A/8620]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Barbade, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Fidji, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Espagne, Suède, Uruguay.

Par 93 voix contre 4, avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2874 (XXVI)].

101. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à examiner le rapport de la Quatrième Commission sur le point 72 [A/8621]. L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 9 du rapport. Les incidences financières et administratives de ce projet sont indiquées dans le rapport de la Cinquième Commission A/8634. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, République démocratique populaire

du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

Par 121 voix contre 2, le projet de résolution est adopté [résolution 2875 (XXVI)].

102. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Quatrième Commission sur le point 73.

103. Le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission figure au paragraphe 8 de ce rapport. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2876 (XXVI)].

104. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant à la quatrième partie du rapport de la Quatrième Commission sur le point 68 de l'ordre du jour [A/8518/Add.3]. Le projet de résolution recommandé par la Commission est au paragraphe 6 du rapport.

105. Je donne la parole au représentant du Lesotho, qui désire expliquer son vote avant le vote.

106. M. MOLAPO (Lesotho) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a étudié de très près le projet de résolution.

107. Elle votera pour ce projet de résolution dans son ensemble. Cependant, nous voulons réserver notre position sur le paragraphe 1 du dispositif pour le motif suivant : nous pensons qu'il y a contradiction entre ce paragraphe et le fond du paragraphe 4 du dispositif. Le paragraphe 1 du dispositif rejette les "propositions de règlement" avant même qu'on ait pris note des vues des dirigeants nationalistes du Zimbabwe. Or d'autre part le paragraphe 4 du dispositif

"Accueille avec satisfaction la décision prise par le Conseil de sécurité . . . , le 2 décembre 1971, d'inviter M. Joshua Nkomo . . . et le révérend Ndabaningi Sithole [dirigeants des mouvements nationalistes en Rhodésie] à prendre la parole devant le Conseil pour exprimer leurs vues sur le statut futur du territoire . . ."

108. Ma délégation se réserve le droit de faire connaître sa position aussitôt qu'elle aura entendu les vues des dirigeants nationalistes, seuls chefs légitimes du peuple majoritaire du Zimbabwe.

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission au paragraphe 6

de son rapport [A/8518/Add.3]. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Jamaïque, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Barbade, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire.

Votent contre : Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, France.

S'abstiennent : Japon, Malawi, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Suède, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, Grèce, Irlande, Italie.

Par 94 voix contre 8, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2877 (XXVI)].

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.

111. M. SCHAFFELE (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution parce qu'il juge les propositions de règlement entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud avant que le peuple de la Rhodésie n'ait dit son opinion. Nous pensons qu'il n'est pas juste que l'Assemblée générale préjuge cette question et que, avant le début du test d'acceptabilité, elle dise en fait au peuple de Rhodésie quelle devrait être sa réaction à ces propositions.

112. Mme COLMANT (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous avons voté pour ce projet de résolution parce que nous respectons les principes de la Charte, de la dignité humaine et de l'indépendance de tous les peuples. Cependant, s'il y avait eu vote par division, nous nous serions abstenus sur le paragraphe 1 du dispositif, car, partisans de la paix, nous le sommes aussi du dialogue visant à trouver des solutions constructives, équitables et permanentes.

113. Nous ne pouvons rejeter mais nous déplorons les propositions de règlement acceptées par le Royaume-Uni, car elles ne tiennent pas dûment compte du peuple du Zimbabwe, et nous craignons beaucoup que, lorsqu'une solution sera arrêtée, elle ne méconnaisse les droits de 5 millions de Noirs, qui, s'ils sont noirs, n'en sont pas moins des citoyens et des personnes dignes de respect.

114. Lorsque le représentant du Royaume-Uni a expliqué son vote à la 1971^{ème} séance de la Quatrième Commission, il nous a dit que son vote serait négatif parce que ce paragraphe semblait contredire les objectifs du Royaume-Uni, qui ne désire qu'arrêter ou ralentir les progrès inexorables de l'*apartheid*, qui semble s'installer solidement en Rhodésie du Sud. Nous voudrions ne jamais voir cette situation régner en Rhodésie du Sud et espérons que le Royaume-Uni pourra peser de tout son poids sur le gouvernement d'Ian Smith pour que la commission qui va négocier ces arrangements législatifs accorde au peuple du Zimbabwe non pas 16 représentants, mais, si c'est possible, 50, comme aux citoyens blancs. Peut-être alors, lorsque le peuple de Rhodésie pourra participer, il y aura un gouvernement plus représentatif.

115. Nous jugeons la politique de l'*apartheid* abominable et détestable; c'est une offense personnelle pour tous les peuples, et particulièrement pour ceux de l'Amérique latine, qui ont toujours lutté contre le racisme et pour l'indépendance de tous les peuples.

116. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous avons terminé notre examen du point 68 et de tous les points confiés à la Quatrième Commission.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)

117. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): A propos de ce point, l'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution, les documents A/L.662 et Add.1, et A/L.663 et Add.1. Les incidences financières et administratives de ces projets figurent au document A/8632, de la Cinquième Commission.

118. Nous avons terminé la discussion sur cette question. Je donnerai maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

119. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*]: Au cours de la discussion sur cette question, ma délégation a déjà eu l'occasion de dire l'importance qu'elle attache à l'examen en séance plénière du rapport du Comité spécial sur la décolonisation. A cet égard, je suis heureux de déclarer que nous voterons pour le projet de résolution A/L.662 et Add.1, qui, à notre avis, établit pour le Comité spécial un mandat conforme pour l'essentiel aux points de vue de notre délégation et à ce que nous considérons être les nécessités actuelles du processus de décolonisation.

120. Nous réaffirmons notre opinion que l'Assemblée générale devrait décider de donner à cette question une

place prioritaire dans l'ordre du jour de sa vingt-septième session. Nous jugeons cela indispensable, compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement le processus de décolonisation du fait de l'offensive menée contre l'anticolonialisme par les puissances colonialistes et racistes, sous la direction du Gouvernement des Etats-Unis. Nous avons souligné ce fait qui n'est que trop connu et qui se reflète dans le boycott par ces puissances du Comité spécial.

121. Ma délégation eût souhaité voir ces idées exprimées plus clairement dans le projet de résolution. Par ailleurs, nous voterons pour ce texte; nous pensons en effet que le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée confirme la validité et la réalité du droit à l'autodétermination, qui doit englober tous les Etats sans exception, quelle que soit la région géographique où ils se trouvent.

122. A cet égard, je voudrais donner lecture du paragraphe 10 du dispositif :

"*Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session".

123. De toute évidence, ce paragraphe donne au Comité spécial le mandat idéniable et clair d'étudier sans retard l'application intégrale et immédiate à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV). Ma délégation fait spécialement remarquer, à propos de ce paragraphe, que, puisqu'il englobe tous les territoires coloniaux qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, il s'applique directement au cas colonial de Porto Rico, que mon pays soumet au Comité spécial depuis six ans.

124. Nous espérons donc que le Comité spécial, au début de sa session, l'année prochaine, examinera la situation coloniale de Porto Rico conformément au mandat que lui donne l'Assemblée générale; nous espérons en outre qu'il l'examinera également à la lumière d'autres dispositions de ce projet de résolution qui concernent directement la situation de Porto Rico, notamment celles des paragraphes 4, 6 et 9 du dispositif.

125. M. CAKIR (Turquie) [*interprétation de l'anglais*]: Onze ans après l'adoption de la Déclaration historique sur la décolonisation contenue dans la résolution 1514 (XV), dont la Turquie était coauteur, la domination coloniale reste une triste réalité de la vie internationale. Dans presque 44 territoires de l'Afrique australe, des territoires insulaires éparpillés dans la mer des Antilles, l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, 29 millions de personnes environ vivent encore sous une forme quelconque d'administration coloniale. Ce n'est pas un réconfort pour la communauté internationale; au contraire, c'est une source de profonde inquiétude et de graves frictions internationales.

126. Le refus permanent de la part de certaines puissances coloniales, en particulier en Afrique australe, de coopérer

avec les Nations Unies et de mettre en oeuvre la Déclaration sur la décolonisation et autres résolutions pertinentes, notamment celles relatives aux territoires sous administration portugaise, à la Namibie et à la Rhodésie du Sud, est la cause principale du problème. Tout cela, et d'autres choses pertinentes, est dit nettement dans le projet de résolution qui nous est soumis dans le document A/L.662.

127. Ma délégation veut rendre un hommage particulier au Comité spécial de la décolonisation pour l'effort considérable qu'il a fait pour atteindre les buts fixés dans la Charte de notre organisation et dans la Déclaration sur la décolonisation. Ma délégation, quant à elle, appuie le rapport du Comité spécial pour 1971, tout en ayant certaines réserves à l'égard de certains chapitres et paragraphes de ce volumineux rapport.

128. A propos du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, qui dépasse la capacité et la compétence de l'Assemblée générale en demandant aux institutions spécialisées de refuser toute forme d'aide à plusieurs Etats Membres de notre organisation, ma délégation pense que ce paragraphe a une portée pratique assez faible compte tenu des problèmes constitutionnels des institutions spécialisées.

129. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet de résolution, ma délégation voudrait également réserver sa position sur la question des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux qui pourraient être établies à des fins uniquement défensives et ne pas nuire aux intérêts de ces territoires coloniaux, bien que nous comprenions la raison qui ait motivé l'inclusion de ce paragraphe dans le projet.

130. Les petits territoires qui souffrent de leur éloignement, d'isolement, d'un manque de ressources naturelles et de sous-population méritent particulièrement l'attention du Comité spécial. Ce dernier devrait rechercher les voies et moyens appropriés de servir au mieux l'intérêt de l'avenir politique de ces territoires insulaires.

131. Les missions de visite qui se rendent dans les territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main ont des utilités multiples. Il ne fait aucun doute que les puissances administrantes devraient coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat. Nous espérons aussi que les puissances administrantes qui ont quitté le Comité spécial reconsidéreront leur décision et finiront par le réintégrer.

132. Nous souhaitons que, dans les années à venir, le Comité spécial, le Comité spécial de l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuent à rechercher les moyens appropriés et pratiques d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV).

133. Ayant fait état de ces observations et réserves, la délégation turque votera pour le projet de résolution à l'étude.

134. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/L.662 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Votent contre : France, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède.

Par 96 voix contre 5, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2878 (XXVI)].

135. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution A/L.663 et Add.1. Je mets ce projet aux voix. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, République démocratique du Yémen, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Belgique, Brésil, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 110 voix contre 2, avec 8 abstentions, le projet de résolution contenu dans le document A/L.663 est adopté [résolution 2879 (XXVI)]*⁵.

136. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants désireux d'expliquer leur vote.

137. M. MARQUES SERE (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution que nous venons d'adopter et qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux comme expression de notre appui constant et ferme au principe de la libre détermination et de l'indépendance des peuples que cette résolution préconise et aux objectifs qu'elle poursuit. Ce vote favorable doit être interprété dans le cadre de la position adoptée par l'Uruguay sur cette question dans les différents organes des Nations Unies. Ma délégation maintient, à cette occasion, les réserves qu'elle éprouve à l'égard de diverses dispositions de cette proposition, réserves dont nous avons déjà fait état à maintes reprises.

138. M. CARSALES (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.662 et Add.1. Nous l'avons fait parce que tant pour ses objectifs que dans l'essence de sa rédaction, nous ne pouvons que lui donner notre plein appui.

139. Cela dit, ma délégation voudrait faire remarquer que certains paragraphes du dispositif méritent certaines réserves. Par exemple, le paragraphe 5 ne devrait pas outrepasser la Charte des Nations Unies. Dans d'autres cas, nous pensons qu'il y a des généralités trop grandes et que l'on ne tient pas suffisamment compte de certaines circonstances dont, à notre avis, il faudrait tenir compte. De toute

⁵ La délégation costa-ricienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

manière, nous sommes d'accord sur le fond et c'est pourquoi nous avons appuyé le projet.

140. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au Journal d'aujourd'hui, je propose que nous passions aux lettres [A/8206, A/8276 et A/8277] relatives aux sièges vacants du Comité spécial sur la situation ayant trait à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par suite du retrait de la Pologne, le Président a proposé que la Tchécoslovaquie occupe immédiatement un des postes vacants du Comité spécial. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette proposition ?

Il en est ainsi décidé.

141. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : D'autre part, j'ai proposé que la Chine et l'Indonésie occupent deux autres postes vacants du Comité spécial. Ai-je l'accord de l'Assemblée générale à ce sujet ?

Il en est ainsi décidé.

142. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucune candidature n'a été présentée pour les autres postes vacants.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour (*fin**)

143. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 1937^{ème} séance l'Assemblée a décidé d'adopter la proposition du Bureau, faite au paragraphe 6 de son rapport [A/8500], selon laquelle la date de clôture de la vingt-sixième session devrait être le mardi 21 décembre 1971. Il apparaît toutefois que l'Assemblée ne pourra pas respecter ce délai et qu'elle devra siéger mercredi. Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette inévitable prolongation d'un jour ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 23 h 25.

* Reprise des débats de la 2010^{ème} séance.